

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260204-2026-02-035-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2026	02	035

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe , Proximité, Evènements et Communication Direction de la Police Municipale	OBJET : PRESCRIPTIONS VISANT A ASSURER LE BON ORDRE, LA SURETE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES PERMETTANT LE DEROULEMENT DES MARIAGES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-32 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L412-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 522-1, R644-5 et R 610-5 ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article R1336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-07 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le règlement municipal de voirie modifié du 30 Juin 2012

CONSIDÉRANT que le Maire et ses adjoints sont officier d'état civil et procèdent à la célébration des mariages.

CONSIDERANT les constatations par les services municipaux de la ville de Nîmes qui, depuis l'année 2022 font état de nombreux troubles caractérisés par des nuisances sonores de tout type, de rassemblements sur la place de l'Hôtel de Ville et dans la mairie dépassant le cadre festif des mariages.

CONSIDERANT les débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et à la salubrité publique, des atteintes au respect des règlements du Code de la Route, et donnant lieu à l'intervention des services de police.

OBJET : PRESCRIPTIONS VISANT A ASSURER LE BON ORDRE, LA SURETE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES PERMETTANT LE DEROULEMENT DES MARIAGES

CONSIDERANT que ces troubles portent préjudice à l'organisation et au bon déroulement de l'ensemble des mariages, avec tous les risques d'atteinte à l'ordre public en découlant.

CONSIDERANT les rixes constatées à l'intérieur même de l'Hôtel de Ville le 08 juillet 2022 entre les participants de deux cortèges de mariages successifs occasionnant des faits de violences aggravés et, le 23 août 2024 à l'occasion du retard accumulé par un mariage qui a conduit à des débordements nécessitant l'intervention de la Police Municipale et le refus de l'Elu de procéder à la célébration du mariage.

CONSIDERANT les nuisances sonores constatées notamment par la présence de groupes de musiciens sur le parvis de l'Hôtel de Ville le 03 septembre 2022 ainsi que par les cris et chants gênants le bon déroulement des célébrations le 10 septembre 2022.

CONSIDERANT que la Police Municipale a dû intervenir à plusieurs reprises en 2023, 2024 et 2025 pour réprimer des troubles et incidents en rapport avec les accompagnants et cortèges de mariages.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la célébration des mariages dans de conditions de sécurité et de tranquillité conformes à ce type d'événement.

CONSIDERANT que depuis l'arrêté municipal 2022-12-368 du 16 décembre 2022 visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques durant les mariages, a permis de réduire les nuisances lors des célébrations.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les prescriptions par un arrêté municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et le bon ordre public, de prévenir tout risque de débordements et incidents.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin de garantir le bon déroulement des célébrations de mariage

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la période du 01^{er} février 2026 au 31 janvier 2027, et à l'occasion des célébrations de mariage, il est interdit d'émettre tous bruits de nature à porter atteinte au bon déroulement des opérations d'état civil, célébrations et transit des mariages dans les secteurs déterminés dans le présent arrêté tel que :

- L'ensemble des voies, places et parcs compris à l'intérieur du périmètre délimité par le Boulevard Gambetta, le Square Antonin, le Boulevard Alphonse Daudet, le Boulevard Victor Hugo le Boulevard des Arènes, le Boulevard de la Libération, le Boulevard de l'Amiral Courbet
- Les quais de la Fontaine, l'Avenue Franklin Roosevelt, l'Avenue Jean Jaurès, la Place Séverine, l'Avenue de la Liberté, le Boulevard du Président Salvador Allende
- A l'intérieur des Jardins de la Fontaine

OBJET : PRESCRIPTIONS VISANT A ASSURER LE BON ORDRE, LA SURETE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES PERMETTANT LE DEROULEMENT DES MARIAGES

- Rue de Mascard et Rue de la Plaine,
- Route de Courbessac et chemin de Font de l'Abbé
- Avenue Monseigneur Claverie
- A l'intérieur de l'hôtel de ville de Nîmes et des mairies annexes de Courbessac, du Mas de Mingue et de Saint Césaire.

ARTICLE 2 :

Les bruits et nuisances interdits par l'article 1 concernant :

- . L'usage d'appareils de diffusion sonore
- . Les véhicules en arrêt ou en stationnement
- . L'usage d'instruments de musique
- . Les comportements bruyants (cris, chants etc...)
- . Les orchestres et chœurs

ARTICLE 3

L'usage de pétards et feux d'artifice est interdit.

ARTICLE 4

Dans les locaux municipaux, dans l'espace dédié aux mariages et à proximité des fenêtres, il est interdit d'avoir un comportement de nature à présenter un risque pour la sécurité publique, ou de perturber toutes célébrations.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément aux lois et réglementation en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une contravention.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la sécurité, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 4 FEV. 2026

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.